

Arrêt

n° 184 997 du 31 mars 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision prise le 26.10.2016 par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration qui conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 28.10.2015 sur base de l'article 9bis ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (...) ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.
- 1.2. Le 2 février 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. En date du 23 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans lequel l'a annulée par un arrêt n° 136 778 du 22 janvier 2015. Le 25 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.
- 1.3. Entre-temps, soit le 26 août 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un

«partenariat enregistré conformément à une loi» avec un ressortissant belge. Le 20 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui lui a été notifiée le 19 mars 2014. La requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté par un arrêt n° 136 780 du 22 janvier 2015.

- 1.4. Par un courrier daté du 26 octobre 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.
- 1.5. En date du 26 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 9 décembre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :
- « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2004, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Notons que Madame [H.] a été mise sous annexe 35 en date du 06.05.2014 et que celle-ci a pris fin le 06.10.2015 ; il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)

Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours (annexe 13) a été notifié à l'intéressée en date du 19.03.2014 et que cet ordre lui a été renotifié le 31.07.2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (déclare être arrivée en Belgique en 2004), son effort d'intégration (attesté par le suivi de cours français et la fréquentation d'un centre pour l'intégration des personnes étrangères) et ses attaches amicales et sociales (attestées par divers témoignages). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence sur le territoire de son compagnon, monsieur [M.N.Z.], belge, avec qui elle a entrepris les démarches de mariage. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en

quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013).

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant (sic) et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007).

L'intéressée invoque également sa présence indispensable sur le territoire afin de pouvoir s'occuper de son compagnon malade et apporte à cet effet une attestation médicale du docteur [G.] attestant de la nécessité d'une présence d'une tierce personne à ses côtés. Cependant, bien qu'elle démontre l'état de santé de compagnon, elle n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable de s'occuper de son compagnon, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire (notons que monsieur [Z.] est le père de 4 enfants, tous belges et majeurs). Soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) De même, elle ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par la requérante elle-même. Quand bien même, elle pourrait tout à fait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge temporairement son compagnon. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne peuvent dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 53 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant à sa volonté de travailler (attestée par la copie d'un courrier Forem relatif à sa demande d'inscription en tant que demandeur d'emploi). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose dès lors pas de l'autorisation e (sic) travail requise et ne peut pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant à sa volonté de ne pas profiter d'aides sociales telles que le CPAS, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressée était sous annexe 35 valable jusqu'au 06.10.2015 et a dépassé le délai.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.03.2014 et renotifié le 31.07.2015 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un <u>premier moyen</u> « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproduit tout d'abord des extraits de motifs de la décision attaquée et de jurisprudence émanant du Conseil de céans et du Conseil d'Etat relatifs à la notion de circonstance exceptionnelle puis fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, il y a lieu de rappeler [qu'elle] est arrivée sur le territoire belge en 2004.

Depuis son arrivée sur notre territoire, [elle] n'a jamais quitté la Belgique.

Elle est dès lors présente sur notre territoire depuis 12 ans.

[Elle] se trouve dans une situation qui rend particulièrement difficile tout retour au Maroc.

En effet, en 2006, [elle] a fait la rencontre de Monsieur [M.N.Z.] (NN : [...]), belge, domicilié avec [elle]. Rue de [C.] 4800 Verviers. [Elle] cohabite depuis de nombreuses années avec M. [Z.].

[Elle] a épousé M. [Z.] le 21.11.2016 à Verviers (...).

M. [Z.] présente de multiples problèmes de santé qui nécessite (sic) la présence d'une tierce personne à domicile comme l'atteste le Dr [G.] (...).

Dès lors, en plus de partager la vie de M. [Z.], [elle] aide ce dernier dans les tâches de la vie quotidienne et lui permet de ne pas dépendre de l'aide d'une tierce personne.

Dès son arrivée sur le territoire belge, en octobre 2004, [elle] a fait des efforts considérables pour s'intégrer et a développé des attaches durables.

Comme souligné dans la demande de régularisation 9bis introduite,[elle] parle et comprend bien le français.

Dès son arrivée sur notre territoire, [elle] a suivi des cours de français au sein de l'ASBL Lire et Ecrire à Verviers et de l'Espace 28 (...).

[Elle] a également collaboré à la phase pilote du Dispositif d'Accueil des Primo-arrivants organisée par le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration (...).

[Elle] a une formation d'aide ménagère (sic) (...).

Il est important de souligner que le métier d'Aide familiale est repris dans la liste des fonctions critiques en Wallonie (...).

[Elle] aurait dès lors de fortes chances de trouver du travail sur notre territoire en cas de régularisation.

[Elle] a toujours fait preuve d'un comportement exemplaire, exempt de tout acte de délinquance.

Ces éléments démontrent à suffisance les nombreuses attaches développées depuis [son] arrivée sur le territoire belge il y a plus de 12 ans.

Or, la partie adverse a considéré notamment que la longueur du séjour sur notre territoire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Contrairement à ce que soutient également la partie adverse, il est évident que rien ne [lui] garantit qu'une fois rentrée au Maroc, elle pourra rejoindre le territoire belge.

En effet, la délivrance d'un titre de séjour n'est pas automatique et même si celui-ci devait être délivré, les délais pour son obtention sont indéterminés.

Par ailleurs, un retour au pays d'origine pour introduire la demande, nuirait aux efforts impressionnants accomplis avec succès par [elle] pour s'intégrer en Belgique.

C'est dès lors à tort que l'Office des Etrangers a estimé [qu'elle] n'avançait aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique belge dans son pays d'origine.

Au vu de ces éléments, il y a lieu dès lors de constater qu'on se trouve ici face à une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'absence de motivation ».

2.2. La requérante prend un <u>second moyen</u> de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Elle argue que « La motivation de la décision attaquée n'a nullement égard au droit au respect de [sa] vie privée et familiale en Belgique tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par l'article 22 de la Constitution.

Or, de nombreux éléments attestent de [sa] vie privée et familiale effective sur le territoire du Royaume (article 8 CEDH) ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à un arrêt du Conseil de céans et soutient qu' « En l'espèce, [elle] cohabite depuis de nombreuses années avec M. [Z.] avec qui elle s'est mariée [...] à Verviers.

De nombreux éléments attestent de [sa] vie privée et familiale effective sur le territoire du Royaume.

Dès lors, [lui] imposer de rentrer au Maroc dans ces conditions pour demander le séjour en Belgique serait en effet négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale.

De plus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse n'a jamais considéré [qu'elle] constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Elle ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privé (sic) et/ou familial (sic) tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH.

Or, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater que l'acte attaqué viole l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion

3.1. Sur les <u>deux moyens réunis</u>, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

<u>En l'espèce</u>, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle

estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Pour le surplus, force est de constater que la requérante reste en défaut d'expliciter clairement et précisément en quoi les dispositions et principe visés aux moyens ont été violés par l'acte attaqué. En effet, la requérante ne conteste pas la motivation du premier acte attaqué, autrement que par un rappel de la notion de circonstances exceptionnelles et par un rappel d'éléments de sa situation personnelle invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, réitération qui n'a d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant en particulier de la longueur du séjour de la reguérante et des attaches sociales durables invoquées notamment au travers d'une participation à la phase pilote du Dispositif d'Accueil des Primoarrivants organisée par le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration ainsi qu'à des cours de français, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a indiqué les raisons pour lesquelles elles ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, sans que la requérante démontre, in concreto et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdites raisons. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de se former et de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

S'agissant du mariage de la requérante avec un Belge à Verviers, le Conseil relève que cette information est évoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte cette même information en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux aléas dans la délivrance d'un titre de séjour en cas de demande introduite au Maroc, force est de constater qu'il s'agit de supputations générales de la requérante, non autrement étayées ni explicitées, et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en considérant que «Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.[...] Considérons en outre que

ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007) ». La requérante ne conteste pas autrement ces considérations qu'en rappelant des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, lesquels sont adéquatement et suffisamment rencontrés dans la première décision attaquée, ou en faisant état d'élément nouveau (son mariage en Belgique avec Monsieur [Z.] avec lequel elle vit) postérieur à la décision dont la partie défenderesse ne pouvait pas avoir connaissance à l'époque de sa décision, en sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte.

- 3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être considéré comme fondé.
- 3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en luimême d'aucune critique spécifique par la requérante et qu'en tout état de cause, il est, compte tenu de ce qui précède, motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume « au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée était sous annexe 35 valable jusqu'au 06.10.2015 et a dépassé le délai ».

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT